

**ARRÊTE PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
N°2022-201**

**La Présidente de l'Université Lyon 2,**

- Vu** le Code de l'éducation et notamment ses articles L712-2, L713-3 ;
- Vu** les statuts de l'Université approuvés par le Conseil d'administration en sa séance du 27 avril 2018, modifiés ;
- Vu** la délibération 2022-47 du Conseil d'administration en date du 1<sup>er</sup> juillet 2022, portant adoption du nouveau guide de l'achat ;
- Vu** la délibération 2021-94 du Conseil d'administration en date du 10 décembre 2021, portant révision de la politique voyage ;
- Vu** la délibération 2021-06 du Conseil d'administration du 5 février 2021 proclamant le résultat de l'élection de Mme Nathalie DOMPNIER en qualité de Présidente de l'Université Lyon 2 ;
- Vu** l'arrêté 2021-150 du 31 mai 2021 portant délégation de signature à Mme Setty MORETTI, Directrice de l'UFR Langues,

**Arrête :**

**Article 1 : Désignation de la délégataire et des actes délégués**

Délégation de signature est consentie à Mme Setty MORETTI, Directrice de l'UFR Langues, à l'effet de signer au nom et pour le compte de la Présidente de l'Université et dans la limite des affaires concernant l'UFR de Langues, les actes suivants :

- a) **En matière administrative :**
  - les actes, décisions, certificats, procès-verbaux et documents de toute nature relatifs à l'inscription et à la scolarité des étudiants relevant de la composante, à l'exclusion des diplômes ;
  - les conventions de stages des étudiants de la composante et d'accueil en stage dans les services de la composante ;
  - les contrats de professionnalisation ;
  - les ordres de missions des personnels enseignants-chercheurs, enseignants, ATER et doctorants contractuels affectés dans la composante, pour des déplacements dans l'Union Européenne, en Grande-Bretagne et au sein de l'espace Schengen ;
  - les invitations avec prise en charge des personnes intervenant pour le compte de l'Université dans le cadre de l'activité de la composante pour des déplacements dans l'Union Européenne, en Grande-Bretagne et au sein de l'espace Schengen ;
  - les marchés publics de fournitures et services jusqu'à 10.000 euros HT, en l'absence de marchés contractés par l'université et dès lors que le guide de l'achat sera respecté ;
  - les conventions d'intervention ; sous réserve que les sommes versées à un même co-contractant n'excèdent pas 3000 euros HT par année universitaire ;
  - les contrats de formation professionnelle continue conclus entre l'université et une personne physique
  - les bordereaux d'élimination et de versement d'archives.
  
- b) **En matière financière :**
  - les états individuels de liquidation des heures complémentaires des enseignants-chercheurs et enseignants de la composante et la certification du service fait avant mise en paiement ;
  - les bons de commande passés dans le cadre d'un marché contracté par l'Université sur le budget propre de la composante, dans la limite d'un montant de 10.000 euros HT ;
  - les attestations de service fait, états liquidatifs et certificats administratifs relevant du centre financier de la composante dont ils assurent la direction dans la limite de 10.000 euros HT ;
  - les décisions de prise en charge financière des frais de déplacement des étudiants, conformément à la délibération 2021-94 susvisée.

## **Article 2 : Désignation de la déléguataire secondaire et des actes délégués**

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, délégation de signature est consentie à Mme Daniella BARDOT-RIVIERE, responsable administrative et financière, à effet de signer au nom et pour le compte de la Présidente de l'Université, les actes listés ci-dessous dans la limite des affaires concernant la composante :

a) **En matière administrative :**

- les actes, décisions, certificats, procès-verbaux et documents de toute nature relatifs à l'inscription et à la scolarité des étudiants relevant de la composante, à l'exclusion des diplômes ;
- les conventions de stages des étudiants de la composante et d'accueil en stage dans les services de la composante ;
- les contrats de professionnalisation ;
- les bordereaux d'élimination et de versement d'archives.

b) **En matière financière :**

- les états individuels de liquidation des heures complémentaires des enseignants-chercheurs et enseignants de la composante et la certification du service fait avant mise en paiement ;
- les bons de commande passés dans le cadre d'un marché contracté par l'université sur le budget propre de la composante, dans la limite d'un montant de 10.000 euros HT ;
- les attestations de service fait, états liquidatifs et certificats administratifs relevant du centre financier de la composante dans la limite de 10.000 euros HT.

## **Article 3 : Date d'effet et durée**

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa date de signature par la Présidente de l'Université, autorité délégante. Elles prendront fin, au plus tard, en même temps que les fonctions de la déléguataire ou de la déléguataire.

## **Article 4 : Spécimen de signature**

Les agentes bénéficiaires d'une délégation de signature dans les conditions prévues aux articles précédents doivent produire un spécimen de signature, annexé au présent arrêté et conservé dans les services compétents de l'université et doivent justifier sans délai de l'usage de cette délégation.

## **Article 5 : Abrogation**

Toutes dispositions précédemment arrêtées dans ce domaine sont abrogées notamment l'arrêté 2021-150 susvisé.

## **Article 6 : Publicité**

Le présent arrêté est soumis à publicité, il est affiché de manière permanente dans les locaux de l'UFR Langues, en un lieu accessible à l'ensemble des personnels et usagers et publié sur le site internet de l'Université.

Fait à Lyon, le 15 juillet 2022

La déléguataire,



Nathalie DOMPNIER  
Présidente de l'Université Lyon 2

